



Pôle attractivité, culture et territoire
Direction de la culture
N°2025-073-SAAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoir au Président ;
- Vu la délibération de la Commission permanente en date du 19 septembre 2022, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22.246 CP, approuvant l'instauration d'une tarification spécifique, incluant la gratuité, pour l'accès aux ateliers, aux stages et à la programmation du dispositif « SeineLab » de La Seine Musicale ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-28 du 13 avril 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire, et à certains agents de chaque direction et mission du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;
- Vu l'arrêté n°2025-DAJA-01 du 17 janvier 2025, accordant délégation de signature à Madame Elise de Blanzy-Longuet, Directrice de la culture ;

Considérant que le Département porte le dispositif d'éducation artistique et culturelle VOCO et des activités autour de la voix déclinées en ateliers à destination du public individuel – adulte et enfant ;

Considérant que la programmation du dispositif VOCO est réalisée chaque année, dans le cadre de la mission de service public de La Seine Musicale. Ces activités se déroulent sur l'ensemble de la saison culturelle et dans la totalité des espaces de l'équipement La Seine Musicale.

Considérant que la mise en œuvre à titre payant et expérimental des ateliers VOCO pour 2026 peut entrer dans le cadre du dispositif « SeineLab » (rapport n° 22.246 du 19 septembre 2022 - activités autour du son et du numérique - instauration grille tarifaire) ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Au titre du dispositif VOCO, sont fixés les tarifs suivants : ateliers en groupe, encadrés par des musiciens professionnels.

Ces ateliers d'une durée de 1h30 s'adressent à des enfants, accompagnés par des adultes. La présence d'un adulte est obligatoire.

- Un tarif unique de **6 €** est fixé par enfant.
- Un tarif plein de **8 €** est fixé par adulte.
- Un tarif réduit de **6,50 €** est fixé par adulte.

ARTICLE 2 : Les tarifs réduits bénéficient aux catégories suivantes, sur présentation du justificatif correspondant :

- Personne en situation de handicap et un accompagnateur.
- Demandeur d'emploi.
- Titulaire des minimas sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés.
- Bénéficiaire du Pass+ Yvelines/Hauts-de-Seine (selon offre).
- Porteur du Pass Destination 78/92.
- Porteur du Pass Culture.
- Structures culturelles, éducatives et sociales en faveur des publics éloignés (IME, classe CLI, classes ULIS, classes issues du réseau REP et REP +, structures pour enfants et adolescents handicapés agréées par l'ARS, structures pour enfants agréées par l'ASE).
- Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département).

ARTICLE 3 : La gratuité pour l'ensemble des activités est consentie dans les cas spécifiques suivants :

- Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département)).
- Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département.
- Offre proposée dans le cadre des journées européennes du patrimoine.
- Invitations adressées à la presse.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication et son affichage selon des formalités prévues à l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 93311, nature comptable 7062 du budget départemental (opération 2020P006O001).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché dans les sites du Département des Hauts-de-Seine et publié au recueil des actes du Département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

04 DEC. 2025

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Elise de Blanzy Longuet
Directrice de la Culture

Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 bd de l'Hault, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux.